



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 23 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 10 avril 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 32
Absent représenté 1
Absent 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (32) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

VOTES :

POUR 33
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (1) :

Monsieur SIMSEK Ferat a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS est désignée secrétaire de séance.

N°B_079_2026 : Mise à disposition d'une partie du service de surveillance de baignade de la CCFG pour la surveillance du lac de Motte Longue

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;
VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et l'aménagement du littoral ;
VU l'avis du comité social territorial ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville met à disposition des usagers une zone de baignade surveillée durant la saison estivale, située dans la zone de motte longue ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville ne dispose pas de compétence en matière de surveillance de baignade et d'organisation des secours ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) dispose de compétences qualifiées en matière de surveillance de baignade et d'entretien des espaces aquatiques ;

CONSIDÉRANT que depuis 2019, la CCFG met à disposition de la commune de Bonneville une partie du personnel qualifié du centre nautique (M.N.S., B.N.S.S.A et agent d'entretien), afin d'assurer la surveillance de la baignade et l'entretien de la plage du lac de motte longue ;

CONSIDÉRANT que cet appui est à nouveau envisagé à travers une nouvelle mise à disposition de service et représentera un intérêt certain dans le cadre de la bonne organisation des services de la commune et de la CCFG. ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la CCFG au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition ;

CONSIDÉRANT que durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville a fixé par voie d'arrêté les périodes de surveillance de la plage du lac de motte longue sis à Bonneville ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention annexée à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention ci-annexée, encadrant la mise à disposition d'une partie du personnel du centre nautique de la CCFG, au profit de la commune de Bonneville, afin d'effectuer la surveillance et l'entretien du lac de motte longue. Cette mise à disposition sera facturée à la commune de Bonneville au coût réel chargé à l'issue de la saison estivale.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Maria Inès SANTOS DOS REIS

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.